

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. C'est pour des raisons de pure procédure que je ne me suis pas prononcé en faveur de la demande d'audience d'El Salvador au sujet de sa déclaration d'intervention au stade actuel de l'affaire. Je tiens ci-dessous à préciser ces raisons et à exprimer mon malaise devant certains aspects de la procédure suivie en l'espèce par la Cour, qui me paraissent regrettables.

\*

2. La déclaration d'intervention d'El Salvador datée du 15 août 1984, qui paraissait porter surtout sur le fond de l'affaire, était vague et ne semblait pas répondre aux conditions que l'article 82, paragraphe 2 b) et c), du Règlement prévoit pour une intervention au stade actuel de l'instance. La Cour ayant le même jour demandé au Nicaragua et aux Etats-Unis de présenter leurs observations écrites sur ladite déclaration, ces deux Etats ont répondu les 10 et 14 septembre respectivement. Quant à la déclaration d'El Salvador, elle a été complétée par deux communications de cet Etat, en date des 10 et 17 septembre, que l'on peut considérer comme répondant aux termes de l'article 82 du Règlement. Estimant que la demande salvadorienne aurait dû être considérée comme un tout, je regrette que la Cour ne se soit pas enquis des vues du Nicaragua et des Etats-Unis sur les deux dernières communications d'El Salvador. Il n'y avait pas de raison à mon avis pour que la Cour ne prenne pas d'office toutes dispositions pour s'informer des vues du Nicaragua et des Etats-Unis sur ces additions importantes à la déclaration d'El Salvador, en particulier sur la recevabilité de l'intervention salvadorienne au stade juridictionnel de l'affaire.

3. L'article 84, paragraphe 2, du Règlement de la Cour dispose :

« Si ... il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties. »

Si les observations du Nicaragua datées du 10 septembre avaient été interprétées – ainsi qu'à mon sens elles auraient dû l'être – comme une objection à l'intervention d'El Salvador au stade actuel de l'affaire, il est certain que l'article 84, paragraphe 2, se serait appliqué. La majorité de la Cour, si je l'entends bien, n'a pas adopté cette interprétation : si elle l'avait fait, la Cour aurait été obligée d'entendre El Salvador et les Parties. C'est donc uniquement en raison du fait que la Cour avait conclu à l'absence d'objection du Nicaragua que j'ai voté contre la demande d'audience.

\*

4. Il est regrettable aussi que la date du lundi 8 octobre eût déjà été fixée pour l'ouverture de la procédure orale entre le Nicaragua et les États-Unis, et qu'un communiqué eût été publié dans ce sens le 27 septembre, avant même que la Cour ne se réunît, le jeudi 4 octobre, pour se prononcer sur la déclaration d'El Salvador. Cela prêtait à croire que la Cour tenait d'emblée pour acquis que la demande d'audience d'El Salvador serait écartée et que sa déclaration serait déclarée irrecevable. Effectivement, la demande présentée par El Salvador pour être entendu au stade juridictionnel de l'instance a été rejetée et la question de la recevabilité de son intervention au même stade a été tranchée le 4 octobre, après une seule journée de délibérations.

\*

5. Si la déclaration initiale d'El Salvador avait été bien formulée, les observations du Nicaragua bien interprétées, et la procédure de la Cour bien appliquée, il est fort possible que la déclaration d'El Salvador serait devenue le premier exemple d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut dont la Cour eût connu dans la phase juridictionnelle d'une affaire.

(Signé) Shigeru ODA.

---